

**PREFET DES LANDES**

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté DCPAT n° 2019-563**

**interdisant toute réception de véhicules hors d'usage, par Monsieur Lucien LESPES  
dans son exploitation à Losse, et prescrivant l'évacuation des véhicules hors d'usage  
présents sur site vers des filières agréées**

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**Vu** le décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II (texte codifié, devenu : article R.541-162 du code de l'environnement) ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du xxx juillet 2019, qui porte sur le constat fait le 19 juin 2019 du stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage par Monsieur Lucien LESPES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 août 2019 imposant à M. LESPES de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, soit en déposant un dossier d'enregistrement et une demande d'agrément, soit en cessant son activité ;

**Considérant** que, contrairement aux dispositions de l'article R.541-162 précité pris en application de l'article L.541-22 du code de l'environnement, Monsieur Lucien LESPES n'est pas titulaire de l'agrément requis pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que Monsieur Lucien LESPES ne dispose pas de l'autorisation préfectorale nécessaire pour l'exploitation d'un centre de regroupement de véhicules hors d'usage (rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées) ;

**Considérant** qu'en l'absence d'agrément, les activités de réception, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article R.541-162 précité ;

**Considérant** que Monsieur Lucien LESPES est mis en demeure par arrêté préfectoral du 23 août 2019 de régulariser sa situation et que l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage est suspendue le temps de cette régularisation ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire, immédiatement, la réception de tout véhicule hors d'usage le temps que l'exploitant régularise sa situation ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que l'exploitant évacue les véhicules hors d'usage présents sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La réception de véhicules hors d'usage, est interdite, par Monsieur Lucien LESPES sur son site situé route départementale 933 quartier de Lapeyrade 40 240 Losse, à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à ce que l'exploitant satisfasse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 août 2019.

Dans un délai maximal de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Lucien LESPES doit faire évacuer les véhicules hors d'usage présents dans son établissement, et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

Monsieur Lucien LESPES adresse à Monsieur le Préfet des Landes, dans le mois qui suit l'échéance notée à l'article 2, les justificatifs de l'évacuation régulière de chacun des véhicules hors d'usage évacués hors de son établissement depuis la notification du présent arrêté.

### Article 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 4

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Losse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est transmise, ainsi qu'à M. Lucien LESPES.

Mont-de-Marsan, le 23 août 2019

Le préfet,

Frédéric VEAUX